



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-024

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-16-001 - Arrêté N° 2018-235 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires. (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-16-001

Arrêté N° 2018-235 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.

**ARRETE N°2018-235 PORTANT DEROGATION EN MATIERE DE COMPOSITION DU DOSSIER D'AGREMENT DES
PERSONNES EFFECTUANT DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES ET AU CONTROLE DES VEHICULES AFFECTES
AUX TRANSPORTS SANITAIRES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu les articles 441-4 et 441-5 du code pénal et 40 du code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'article 2-4° du décret du 29 décembre 2017 susvisé autorise le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à déroger, à titre expérimental, aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté susvisé prévoit que les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'un contrôle avant leur mise en service par l'agence régionale de santé;

Considérant que l'article R6312-37 du code de la santé publique prévoit que « le directeur général de l'agence régionale de santé prononce le transfert de l'autorisation à la demande et au profit de son titulaire en cas de remplacement d'un véhicule de catégorie A par un véhicule de catégorie A ou C ;-d'un véhicule de catégorie C par un véhicule de catégorie A ou C ;-d'un véhicule de catégorie D par un véhicule de catégorie D » ;

Considérant dès lors que ce type de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires est de plein droit ;

Considérant par ailleurs que le nombre de sociétés de transports sanitaires et de véhicules associés dans la région Hauts-de-France conduit à une forte mobilisation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France dans le cadre des contrôles a priori des véhicules ;

Considérant que la suppression des contrôles avant mise en service facilite la mise à disposition des véhicules au profit des usagers et participe ainsi à la garantie d'une offre de transport sanitaire suffisante dans les meilleurs délais ;

Considérant que la suppression des contrôles avant mise en service permettra aux services de l'agence régionale de santé d'allouer ce temps de travail à des actions de contrôles programmés ou inopinés permettant le contrôle de la prestation effectivement offerte aux patients par les entreprises de transports sanitaires ;

Considérant qu'il convient de substituer ces contrôles a priori par une déclaration sur l'honneur de conformité des véhicules à la réglementation en vigueur ; que cette déclaration sera systématiquement accompagnée des justificatifs relatifs à la mise en service de ce véhicule (certificat d'immatriculation, contrôle technique, contrat de location ou crédit-bail...) ;

Considérant que cette déclaration sur l'honneur engagera la responsabilité du bénéficiaire de l'agrément de transports sanitaires pour lequel le véhicule est autorisé ;

Considérant qu'il convient également d'insérer une clause de responsabilité pénale dans cette attestation afin d'éviter toute fausse déclaration aux services de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Considérant qu'une telle fausse déclaration recouvrerait un caractère délictuel ;

Considérant que l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à l'agence régionale de santé en sa qualité d'autorité constituée, de donner avis de la connaissance d'un délit sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, les entreprises de transports sanitaires titulaires d'un agrément de transports sanitaires ne sont pas tenues de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé préalablement à leur mise en service .

Cette dispense s'applique aux transferts de l'autorisation de mise en service en cas de remplacement d'un véhicule de même catégorie et ce conformément aux dispositions de l'article R6312-37 du code de la santé publique.

Article 2 – Le contrôle préalable est remplacé par une attestation sur l'honneur de conformité du véhicule respectant les prescriptions des annexes 3 et 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires.

Cette attestation comporte une clause de responsabilité pénale conformément aux dispositions des articles 441-4 et 441-5 du code pénal.

Article 3 – Toute fausse déclaration faite à l'agence régionale de santé Hauts de France fera l'objet d'un avis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 – Cette expérimentation entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Les indicateurs d'évaluation prévus dans le cadre du décret du 29 décembre 2017 seront notamment :

- Nombre de visites de conformité préalables évitées ;
- Nombre et périodicité des contrôles réalisés a posteriori sur les véhicules de transports sanitaires ;
- Part des véhicules de transports sanitaires contrôlés a posteriori dont la conformité a été avérée ;

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ;

Fait à Lille, le

16 JAN 2019

Monique RICOMES

Directrice Générale

